

Département : **NORD**  
 Arrondissement : **LILLE**  
 Canton : **ARMENTIERES**

**COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 11 OCTOBRE 2022**

<b>NOMBRE :</b>	
De conseiller en exercice	29
De présents	26
De votants	29
Pour	29
Contre	
Abstention	

**OBJET :**

**SYSTEME NATIONAL  
 D'ENREGISTREMENT DE LA  
 DEMANDE DE LOGEMENTS  
 LOCATIFS : CONVENTION AVEC LE  
 PREFET DU NORD, LES SERVICES  
 ENREGISTREUR DU DEPARTEMENT,  
 LA COMMUNE**

**DELIBERATION :**

*Publiée le 18 octobre 2022*

*Rendue exécutoire le 18 octobre 2022*

*Adressée au contrôle de Légalité  
 (Préfecture de LILLE DRCL) le 18  
 octobre 2022*

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie ;

Le : 18 octobre 2022

Et que la convocation du Conseil avait été faite

Le : 4 octobre 2022

Le Maire  
 D'ERQUINGHEM-LYS



*L'an deux mille vingt et deux, le onze octobre,*

*Le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS s'est réuni après convocation légale en Mairie d'ERQUINGHEM-LYS, Place du Général de Gaulle, afin de tenir sa séance plénière, sous la présidence du Maire ;*

**Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :**

*Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, PANIEZ Laetitia, BOULINGUEZ Jacky, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoit, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, LEROY Michael, BEZIRARD Alban, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, LIESSE Joëlle, BENOIT Danièle, BIERVLIET François, WAETERINCKX Maryline, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, CAMPHYN Marie-Maud, DUGRAIN Thomas,*

**Etaient excusés avec (ou sans) procuration :**

*Me Christine BOCKAERT, procuration donnée à M. Ludovic HENZE,  
 Me Alizée GRATIEN, procuration donnée à Me Christelle GRATIEN,  
 M. Pierre DASSONVILLE, procuration donnée à M. Alban BEZIRARD,*

Monsieur Thomas DUGRAIN a été désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-5 du CGTC ;

L'article L.441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat issue de la loi N°98-857 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, a créé une obligation d'enregistrement au niveau départemental, de toute demande de logement locatif conventionné. Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur dossier est effectivement pris en compte et qu'en cas d'attente anormalement longue, mesurée par le système d'enregistrement, il pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la Commission Départementale de Médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logements a fait l'objet d'une réforme importante en 2009. La loi du 25 mars 2009 portant sur la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, permet l'enregistrement des demandes de logement par l'intermédiaire d'un dispositif informatique simplifié et améliore la visibilité du processus d'attribution par une meilleure connaissance des caractéristiques de la demande locative.

Outre les bailleurs, les services de l'Etat désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. La collectivité doit signer pour ce faire, une convention tripartite avec le préfet, le département et les services enregistreurs du département, qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif. Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif permet à la collectivité d'une part, d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement, quel que soit le lieu d'enregistrement et d'autre part, de proposer à ses administrés un service public de proximité avec un suivi complet de l'enregistrement initial à la proposition de logement.

Département : NORD  
 Arrondissement : LILLE  
 Canton : ARMENTIERES

## COMMUNE D'ERQUINGHEM-LYS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 OCTOBRE 2022

NOMBRE :	
De conseiller en exercice	29
De présents	26
De votants	29
Pour	29
Contre	
Abstention	

*ADHESION AU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENTS, (SUITE – PAGE 2)*

La loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès au Logement ou Urbanisme Rénové) a modernisé la gestion de la demande de logement locatif avec la mise en œuvre du dossier unique de demande, permettant à l'ensemble des guichets d'avoir accès aux même données.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les article L.441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret N°2010-431 du 29 avril 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),

VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR,

CONSIDERANT que ce service de proximité vise à faciliter l'accès au logement,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** que la commune d'Erquinghem-Lys devienne service enregistreur de toute demande de logement locatif (conventionné) et de délivrer au demandeur un Numéro Unique Départemental.

La commune utilisera pour ce faire, le système d'enregistrement national des demandes de logements locatifs,

Le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention tripartite établie entre le préfet du Nord, les services enregistreurs du département, la commune, portant sur les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national.

Le Conseil Municipal charge à l'**unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant de mettre en application ladite décision.

Monsieur Thomas DUGRAIN

Conseiller Municipal

Secrétaire de séance

Adopté Pour Ampliation  
 Le Maire